



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'OUTRE-MER

Le 8 février 2010

RAPPORT

Sur la mise en application de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM)

Au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des élus et des socioprofessionnels d'outre-mer, le projet de loi pour le développement économique des outre-mer a été définitivement adopté le 13 mai 2009, dans un esprit largement consensuel.

Les mesures prévues dès le dépôt du projet de loi en juillet 2008 ont été adaptées pour tenir compte de la crise à la fois économique et sociale qui a touché les départements d'outre-mer. Ces modifications ont été rendues possibles par la décision du Président de la République, le 19 février dernier, d'augmenter le financement des mesures prévues par le projet de loi initial à hauteur de 150 M€, dans le cadre des mesures de nature à relancer les économies ultramarines.

L'effort de l'Etat en faveur des entreprises et de l'emploi sera sans précédent, puisque les aides passeront (hors fonds exceptionnel d'investissement) de **1 357 M€ (loi du 21 juillet 2003)** à **1 522 M€ (loi du 27 mai 2009)**.

La LODEOM répond à six objectifs :

- 1) Promouvoir une nouvelle logique de développement fondée sur des dispositifs d'aide ciblés correspondants à des priorités identifiées;
- 2) Favoriser l'emploi grâce à une croissance économique, reposant sur les atouts des territoires ;
- 3) Augmenter les constructions de logements sociaux tout en répondant aux autres besoins de nos concitoyens ;
- 4) Mieux prendre en compte les besoins de continuité territoriale en recentrant le dispositif;
- 5) Accompagner les objectifs de développement durable et d'autonomie énergétique des territoires ;
- 6) Répondre aux nouveaux enjeux de société.

Certaines des mesures prévues par la LODEOM seront par ailleurs amplifiées par les décisions prises par le Conseil interministériel de l'outre-mer présidé par M. Nicolas SARKOZY, Président de la République, le 6 novembre 2009.

Le présent rapport établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan des dispositions de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer d'application directe (I), ainsi que des textes réglementaires d'application publiés ou en cours de publication (II) ou en cours d'élaboration (III).

Les dispositions de la loi du 27 mai 2009 n'appelant pas de mesures réglementaires d'application sont ici présentées dans le cadre des grands objectifs auxquels elles concourent.

1 – DISPOSITIONS N'APPELANT PAS DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

A) MESURES DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT

1. L'article 1^{er} prévoit la possibilité pour l'Etat partout où il a conservé la compétence pour la politique de la concurrence et des prix, de rétablir une fixation administrative des prix. Cette faculté ne doit s'exercer qu'en cas de dysfonctionnement grave du marché, dès lors qu'elle est contraire aux principes de liberté de la concurrence.

Le respect des accords négociés de modération des prix dans les DOM semble écarter pour l'instant le recours à cette solution de mise sous contrôle des prix.

2. L'article 2 établit une obligation de publication trimestrielle des relevés des observatoires de prix.

Le respect de cette obligation s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 (CIOM) qui va conduire à un renforcement des moyens des observatoires des prix.

3. L'article 3 donne une base juridique complémentaire au versement des primes salariales prévues par les accords de sortie de crise aux Antilles au début d'année 2009 ; il consacre par ailleurs le principe d'exonération de ces primes pour la base de l'ensemble des prélèvements sociaux à l'exception de la CSG et de la CRDS.

B) MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET AUX ENTREPRISES : LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITE (ZFA)

1. L'article 7 crée un nouveau dispositif d'exonération qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, dans le cadre de la ZFA. Le dispositif est centré sur les terres agricoles et ne nécessite pas de disposition réglementaire spécifique.

2. Les articles 8 et 9 visent à recenser les terres à vocation agricole actuellement en friche, en vue de leur mise en culture dans un contexte d'érosion du foncier agricole et de sa nécessaire préservation.

3. L'article 10 précise la période d'application des mesures d'exonérations prises dans le cadre de la ZFA. Il ne nécessite pas de mesure réglementaire d'exécution.

4. Les articles 11, 12 et 14 de la LODEOM ne sont pas liés à des textes d'application.

C) AUTRES MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET AUX ENTREPRISES

1. L'article 15 conditionne l'aide fiscale à l'investissement accordée dans le cadre des articles 199undecies A, B et C du CGI, ainsi que dans le cadre des articles 217undecies et 217duodecies à la signature par les collectivités bénéficiant de l'autonomie fiscale d'un accord assurant l'échange des informations nécessaires à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Ces dispositions ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

2. Les dispositions de l'article 16 correspondent à la rationalisation du cadre juridique de l'aide fiscale à l'investissement productif pour les investisseurs soumis à l'impôt sur le revenu (article 199undecies B). Elles correspondent par ailleurs à l'introduction dans l'article 199undecies B de mesures spécifiques destinées à favoriser la défiscalisation des câbles sous-marins de télécommunication, afin de lutter contre la fracture numérique dans l'outre-mer.

Aucune de ces dispositions ne nécessite de mesures réglementaires d'application.

3. L'article 17 prévoit des dispositions « miroir » de celles de l'article 16 en ce qui concerne l'article 217undecies du CGI, qui est le pendant du 199undecies B pour les investisseurs soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

Cet article ne nécessite pas de mesures réglementaires d'application.

Il en va de même pour l'article 18 qui est un article de coordination.

4. Les articles 20, 22 et 23 définissent les sanctions fiscales applicables en cas :

- de méconnaissance des obligations déclaratives issues de l'article 242sexies du CGI ;
- de non-respect des obligations de conservation et d'exploitation du bien défiscalisé ;
- de fraude directe ou indirecte en vue d'obtenir un agrément pour l'aide fiscale à l'investissement.

Par ailleurs, l'article 21 restreint le bénéfice de la défiscalisation aux seuls opérateurs qui sont à jour de leurs obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale.

5. L'article 27 met à la charge de tous les opérateurs en téléphonie mobile l'obligation de proposer à leur clientèle une offre de tarification à la seconde, hors frais de connexion, sur le réseau local.

Par ailleurs, l'article 28 impose à l'ARCEP l'obligation de rédiger un rapport portant, *d'une part, sur les conditions de la formation des prix des services de communications électroniques, sur les écarts entre les capacités réelles des réseaux et les capacités utilisées ainsi que sur le lien entre les capacités et le niveau des prix et, d'autre part, sur les conditions de la formation des prix des services de téléphonie fixe et mobile.*

6. L'article 29 est consacré à la réforme de la TVA-NPR (non payée récupérable). Le I de l'article crée le cadre légal du droit à déduction de la TVA non payée et précise les conditions dans lesquelles le droit à déduction peut être remis en cause en cas de non respect de l'obligation de conservation du bien. Des dispositions transitoires sont prévues dans le II.

D) MESURES RELATIVES A LA POLITIQUE DU LOGEMENT

L'article 33 II étend l'application des mesures de réquisition des logements vacants, prévue par l'ordonnance du 11 octobre 1945, mais non appliquée dans les départements d'outre-mer, du fait de la spécialité législative en vigueur lors de sa publication.

L'article 34 permet de favoriser l'exécution de travaux dans les immeubles indivis en évitant que l'absence de consentement de tel ou tel autre indivisaire ou son immobilisme volontaire ne bloque la situation et, par conséquent, empêche la mise en location du bien. Ce dispositif introduit donc une possibilité pour un seul indivisaire des départements d'outre-mer et de Saint-Martin de conclure et de renouveler des baux sous couvert de mandat tacite.

L'article 36 met en place une procédure spécifique dans les départements d'outre-mer permettant de mettre à la disposition des communes les terrains à l'état d'abandon manifeste.

L'article 37 impose au Gouvernement de rendre un rapport, chaque année au 1^{er} octobre au plus tard, sur la situation du marché du logement dans les DOM et les COM. Ce rapport nécessite la mise en place d'observatoires des loyers. L'avancement des travaux est très inégal d'un département à l'autre et ne permet pas à ce stade la rédaction de ce rapport.

L'article 38 I 6°, qui concerne l'application de l'article 199 undecies A, relatif aux plafonds de ressources et de loyers, ne nécessite pas de texte d'application. En effet, l'article 38I de la LODEOM a complètement réécrit l'article 199 undecies A du code général des impôts. Toutefois, les conditions de loyers et de ressources demeurent inchangées. Par conséquent, l'ancien décret d'application (codifié à l'article 46 AG duodecies de l'annexe III du code général des impôts) est toujours valable. Il n'y a donc pas de nouveau texte à prendre.

L'article 40 est un aménagement de la règle de plafonnement des niches fiscales pour les investissements réalisés outre-mer.

L'article 41 instaure la possibilité pour les collectivités de donner un avis sur tous les projets d'investissements faisant l'objet de défiscalisation et permet à une collectivité de ne pas appliquer certains dispositifs. Malgré son emplacement dans le titre logement de la loi, et tout comme l'article 40, cet article concerne la défiscalisation outre-mer en général.

L'article 45 prolonge la durée de vie des agences des 50 pas géométriques de 5 ans renouvelables 2 fois.

L'article 46 autorise la construction des logements sociaux dans les secteurs à urbanisation diffuse dans la zone des 50 pas. Auparavant, seules les constructions à caractère commercial et collectif et les services publics étaient autorisés.

L'article 47 introduit la revalorisation du plafond de la taxe spéciale d'équipement. Celle-ci fait partie des ressources des agences des 50 pas géométriques.

L'article 48 permet aux groupements de collectivités territoriales de Guyane de bénéficier de concessions et de cessions gratuites d'immeubles domaniaux pour l'aménagement d'équipements collectifs, la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou des services ou usages publics. Ce pouvoir était auparavant attribué aux seules collectivités territoriales et à l'Etablissement public d'Aménagement de la Guyane.

Avec les articles 43 et 44, l'agence peut céder aux personnes privées et récupérer le produit de cession sur les terrains non occupés que les communes et les OLS ne souhaitent pas s'approprier. Pour les personnes morales, l'avis de la collectivité territoriale est nécessaire.

E) LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. L'article 49 énonce les principes généraux applicables à la continuité territoriale.
Cet article ne nécessite pas de mesures réglementaires d'application.

2. L'article 51 modifie les dispositions du code du travail relatives au projet initiative jeunes.

L'article 52 en étend le bénéfice à Mayotte.

Ces dispositions ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

1.L'article 56 adapte les dispositions du code monétaire et financier en renouvelant la gouvernance des instituts d'émission, et en réaffirmant le rôle de l'IEOM en tant que garant des systèmes de paiement, de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers. Il confie également à l'IEOM la responsabilité de l'établissement de la balance des paiements dans les territoires relevant de sa zone d'émission.

2.L'article 57 a pour objet de simplifier la procédure de saisine et d'instruction des demandes formulées auprès de la commission de révision de l'état civil (CREC) aux fins d'en optimiser les travaux avant la fin de sa mission prévue en avril 2011.

Cet article a ainsi modifié plusieurs dispositions de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des noms et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Les modifications introduites ont pour objet de :

- nommer le préfet, vice-président de la commission ;
- permettre au président de la commission de statuer seul, sauf dans les cas les plus complexes et de simplifier les conditions de la collégialité lorsque celle-ci reste nécessaire ;
- limiter dans le temps la possibilité de saisir la CREC : Les Mahorais devront accomplir cette formalité avant le 31 juillet 2010.

L'article 58 a pour objet de dispenser les étrangers qui souhaitent faire célébrer leur mariage dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie de l'obligation de résidence d'un mois au moins dans la commune de célébration.

Cette disposition dérogatoire est sans conséquence quant à l'applicabilité des autres dispositions du code civil en matière de mariage, tant en ce qui concerne les conditions requises pour se marier que les formalités préalables et les dispositions relatives à la célébration. Les étrangers qui souhaitent bénéficier de cette dérogation se trouvent dès lors dans la même situation que tout autre étranger qui souhaiterait se marier en vertu du droit commun dans l'une de ces collectivités ou en métropole.

Les services compétents du ministère de la justice et des libertés et du ministère des affaires étrangères et européennes, interrogés sur ce point, ont précisé qu'aucune mesure réglementaire d'application n'était nécessaire.

Des instructions du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer relatives aux modalités d'application de ce dispositif ont été adressées le 11 juin 2009 aux représentants de l'Etat dans les collectivités concernées. Il leur est notamment demandé de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des maires et d'informer et de mobiliser les acteurs du tourisme.

3.L'article 60 impose l'élaboration d'un schéma départemental d'orientation minière (SDOM) en Guyane. A cet effet, il crée un article 68-20-1 dans le code minier qui détermine le contenu de ce schéma et sa procédure d'élaboration.

Ce schéma doit définir les conditions générales applicables à la prospection minière et les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. Un zonage fait apparaître la compatibilité des activités minières avec les différents espaces du territoire de la Guyane, dans un objectif de protection des milieux naturels sensibles, paysages, sites et populations, et de gestion équilibrée de l'espace et des ressources naturelles. La délivrance des titres miniers est conditionnée à leur compatibilité avec ce schéma.

Le schéma départemental d'orientation minière est en cours d'examen par l'autorité environnementale (CGEDD) qui doit prochainement rendre un avis officiel sur le schéma et son évaluation environnementale. Il sera ensuite mis à la disposition du public avant d'être soumis à l'avis des collectivités locales concernées et des chambres consulaires. Avec les délais actuellement prévus dans l'article 68-20-1 du code minier, le SDOM pourrait au mieux être adopté par décret en Conseil d'Etat fin mai, début juin 2010. Toutefois plusieurs amendements déposés dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) visent à allonger les différents délais d'avis pour allonger la durée globale d'élaboration de ce schéma.

4. L'article 67-I rend applicables aux départements d'outre-mer les dispositions des articles 48-1, 48-2 et 48-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ces articles déterminent l'autorité compétente en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles et les conditions d'organisation de ces transports.

L'article 67- II complète ce dispositif en créant dans la même loi un article 48-4 qui prévoit que, dans les départements et régions d'outre-mer, les transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte de ports ou appontements du littoral sont soumis aux mêmes règles d'organisation, et que l'autorité compétente est la même que celle compétente en matière de transports maritimes réguliers publics (par principe au terme de l'article 48-1 : le département) ou l'autorité compétente en matière de transports publics urbains (communes ou EPCI en application de l'article 27).

2 – TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION PUBLIES OU EN COURS DE PUBLICATION

A) MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET AUX ENTREPRISES : LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITE

1. Plusieurs décrets d'application sont prévus ou nécessaires pour l'exécution de l'article 4.

Cet article crée un nouveau dispositif d'exonération des bénéfices réalisés dans les DOM par des entreprises : - de moins de 250 salariés,
- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50M€ et réalisant leur activité dans un secteur couvert par les dispositions de l'article 199 Undecies B du code général des impôts relatives à la défiscalisation.

Deux niveaux d'aides sont prévus pour les DOM et Saint-Martin dans ce dispositif. Le premier niveau est ouvert à l'ensemble des entreprises, tandis que le second, plus avantageux, est réservé aux secteurs définis comme les plus stratégiques en matière de potentiel de développement ainsi qu'aux zones géographiques qui souffrent le plus des handicaps structurels communs à ces mêmes territoires.

S'agissant du périmètre géographique, la loi prévoit qu'un décret précise les communes de Guadeloupe et de Martinique qui sont éligibles au niveau d'aide majoré, le périmètre des secteurs d'activités considérés comme prioritaires au sens de la loi ainsi que les obligations déclaratives des opérateurs économiques devaient être définies par décret.

Le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009 a été publié au JORF du 31 décembre 2009.

2. Les articles 5 et 6 créent un nouveau dispositif d'exonération qui concerne la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre de la zone franche d'activité. **Le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009** permet également l'application des articles 5 et 6 de la loi.

1. L'article 19 complète les dispositions de l'article 242sexies du CGI en précisant que les déclarations qui doivent être faites par les monteurs en défiscalisation (et, dans certains cas, par les investisseurs eux-mêmes) pour assurer une meilleure connaissance de la dépense fiscale, notamment en plein droit, devront être transmises en format électronique.

Un décret précise le contenu de ces obligations déclaratives. Ce décret est en cours de publication.

2. L'article 25 qui modifie et complète les dispositions de l'article 159 de la loi de finances pour 2009 crée, dans le nouveau dispositif d'exonération de charges sociales, un palier au bénéfice des entreprises de plus de 11 salariés : le niveau d'exonération atteint à 1,4 SMIC reste stable jusqu'à 2,2 SMIC. Parallèlement, l'article 25 définit les secteurs prioritaires au sens des exonérations de charges sociales comme identiques à ceux des zones franches globales, et il prévoit un palier d'exonération spécifique pour les entreprises entrant dans ces secteurs prioritaires entre 1,6 et 2,5 SMIC.

Le texte nécessite, au même titre que les zones franches d'activité une définition réglementaire de son périmètre géographique et de son périmètre sectoriel.

Le décret n° 2009-1777, décrit au paragraphe relatif à l'article 4, ainsi que le décret ainsi que le **décret n°1743 du 29 décembre 2009 (JORF du 31 décembre 2009)** mettent également en application ces mesures.

3. L'article 26 crée une aide spécifique pour la rénovation des hôtels de plus de 15 ans dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte. Cette aide budgétaire d'un montant maximum de 7 500€ par chambre est destinée à faciliter le montage des dossiers d'aide fiscale pour la rénovation hôtelière prévue par l'article 199undecies B. La loi précise que les dossiers sont instruits conformément aux dispositions de l'article 217undecies du code général des impôts qui régit la défiscalisation.

Le décret n° 2010-89 du 22 janvier 2010 publié au JORF du 24 janvier 2010 définit les conditions dans lesquelles l'aide de 7 500€ est modulée pour demeurer compatible avec les règles communautaires de plafonnement des aides à l'investissement. Il précise également les circuits d'instruction des demandes et prévoit des dispositions applicables aux opérations pour lesquelles le montant des travaux est inférieur au seuil d'agrément.

4. L'article 31 prévoit la création d'un fonds exceptionnel d'investissement outre-mer, dont l'objet est de financer des opérations d'investissement individualisées portant sur la réalisation ou la modernisation d'infrastructures ou d'équipements publics à usage collectif participant de façon déterminante, de manière directe ou indirecte, au développement économique, social, environnemental et énergétique de ces collectivités. Un décret d'application de cet article doit préciser les modalités de fonctionnement de ce fonds exceptionnel d'investissement.

Le projet de décret a été préparé en coordination avec le ministère en charge des comptes publics. Il prévoit notamment que les aides apportées aux collectivités ne peuvent excéder, sauf à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et dans les autres collectivités d'outre-mer, dans les cas déjà prévus par les dispositions réglementaires régissant les subventions d'investissement de l'Etat, 80% du coût hors taxe des opérations subventionnées. Il définit par ailleurs les modalités de sélection des projets d'investissement

subventionnés, dans le cadre d'un appel à projet annuel établi par le ministre en charge de l'outre-mer. Il précise enfin la procédure d'instruction des dossiers et de suivi des opérations, dans des conditions analogues à celles régissant les subventions d'investissement de l'Etat.

Les collectivités territoriales d'outre-mer ont été consultées et le texte correspondant a été publié au **JORF du 31 décembre 2009 (décret n°1776 du 30 décembre 2009)**.

Anticipant la LODEOM, la loi de finances initiales pour 2009 a doté de 40 M€ d'autorisations d'engagement le dispositif du fonds exceptionnel d'investissement. Cette dotation sera reconduite dans le même volume pour 2010.

5. Dans le cadre du plan de relance de l'économie, un moratoire a été mis en place pour les dettes sociales des employeurs dans les DOM. Une circulaire définit les conditions dans lesquelles un échancier de paiement des charges sociales patronales peut être mis en place. L'article 32 renforce l'efficacité de ce moratoire en ouvrant la possibilité, sous certaines conditions d'accompagner ce moratoire de remise partielle de charges sociales patronales elles-mêmes, dans la limite de 50%.

Le décret n°1654 du 23 décembre 2009 (JORF du 27 décembre 2009) précise les conditions d'application de cet article.

C) MESURES RELATIVES A LA POLITIQUE DU LOGEMENT

L'article 33 I prévoit la possibilité pour les SAHLM de prendre des parts de SCI qui font construire des logements locatifs sociaux. Il est lié au nouveau dispositif créé par l'article 38. Le décret d'application est celui de l'article 199 Undecies C.

L'article 38 instaure la défiscalisation du logement dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le II de cet article créé un nouveau dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le secteur du logement social et « social-intermédiaire ». Il renvoie à un décret pour les conditions d'application, notamment les conditions de loyers et de ressources des locataires.

Le projet de décret a été soumis pour avis aux collectivités locales. Des avis défavorables sont remontés de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, de nature à mettre en difficulté la bonne application et l'efficacité du dispositif localement. Le texte a donc été rediscuté en réunion interministérielle une nouvelle fois le 18 novembre puis modifié et a été « bleu » le 26 novembre 2009. **Il a été publié au JORF du 17 janvier 2010 sous le numéro 2010-58 du 15 janvier 2010.**

Le I de l'article 38 de la LODEOM modifie le régime de défiscalisation dite « Girardin », c'est à dire l'article 199 Undecies A du code général des impôts. La plupart des dispositions sont d'application immédiate, notamment la réduction progressive du taux de défiscalisation du logement local libre et intermédiaire. En revanche, la disposition relative à la défiscalisation de l'acquisition ou de la construction d'une résidence principale a été modifiée et nécessite un décret d'application (surfaces maximales des logements pour le calcul de la réduction d'impôt).

Le projet de texte a fait l'objet d'une consultation des collectivités ainsi que du conseil national de l'habitat qui a émis un avis favorable. Suite aux avis donnés par les collectivités d'une part, et par les professionnels d'autre part, le texte a été discuté à nouveau en réunion interministérielle et publié au **JORF du 31 décembre 2009 (décret n°1779 du 30 décembre 2009)**.

L'article 39 apporte des aménagements au dispositif dit « Scellier » dans les DOM et les COM. Il est d'application immédiate dans les DOM, mais un décret d'application est nécessaire pour les COM où aucun plafond de loyers ni de ressources n'existait. Pour y répondre, **le décret n°1672 du 28 décembre 2009 a été publié au JORF du 30 décembre 2009**. Il modifie également, comme le prévoit la loi, les plafonds de loyers et de ressources dans les DOM. Ce dispositif est lié aux évolutions de l'article 199 UC.

L'article 42 modifie le code de la construction et de l'habitation en accordant, à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) la possibilité d'intervenir dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il précise que les conditions d'application de cette mesure doivent être définies par décret.

En liaison avec l'ANAH, il a été décidé d'insérer cette modification dans le projet de décret relatif à l'agence nationale de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation pris en application de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion. En effet, cette loi transfère à l'ANAH des missions nouvelles jusqu'à présent exercées par l'État (lutte contre l'habitat indigne et amélioration des centres d'hébergement), et modifie la composition de son conseil d'administration. Pour ce faire, ce décret prévoit (article 23) les modalités de cette nouvelle compétence pour les territoires de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce décret a été publié au JORF du 26 décembre 2009 sous le numéro 2009-1625 du 24 décembre 2009.

D) LES DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'article 53 modifie la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit un décret précisant, pour les départements d'outre-mer et Mayotte, les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de la biomasse issue de la canne à sucre (communément appelée bagasse), le prix tenant compte des coûts évités par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles. Ces conditions d'achat sont désormais définies par le **décret n°2009-1342 du 29 octobre 2009**, et des arrêtés techniques et tarifaires inhérents correspondants publiés au *Journal officiel* du 3 décembre 2009.
2. L'article 62 III vise à encadrer les conditions d'attribution de licences de pêche à des navires battant pavillon étranger dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Anticipant cette mesure prévue par la LODEOM, un décret publié le 26 août 2009 (**décret n° 2009-1039**) répond pleinement à cette mesure sans avoir pour fondement la loi du 27 mai 2009.

3 – TEXTES REGLEMENTAIRES EN COURS D'ELABORATION

A) AUTRES MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET AUX ENTREPRISES

1. L'article 13 complète l'article L. 5112-1 du code de la santé publique ; le texte d'application est un décret en Conseil d'État fixant les adaptations de la pharmacopée française nécessitées par les particularités des plantes médicinales d'usage traditionnel dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il doit être pris par la Ministre chargée de la santé. Sa parution devrait avoir lieu début 2010. La consultation du Ministère de l'enseignement supérieur sur le projet de texte est actuellement en cours.

2. L'article 24 met en place une aide nationale complémentaire à l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultra périphériques prévue par les programmes européens. Cette aide est étendue par la loi aux collectivités de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna.

Le texte du projet de décret destiné à définir les conditions d'application de cette aide nationale fait actuellement l'objet de consultations inter-services. Un projet définitif devrait être soumis prochainement à l'arbitrage du Premier Ministre.

3. L'article 29 crée une exonération de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement en vue de favoriser le rachat des parts de copropriété des hôtels acquis en défiscalisation sous le régime de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi Pons). L'exonération est soumise, entre autres, à l'obligation de respecter un prix plafond au m² qui doit être fixé par décret.

Le projet de décret correspondant est en cours de rédaction dans les services du ministère des finances.

B) MESURES RELATIVES A LA POLITIQUE DU LOGEMENT

L'article 35 crée un groupement d'intérêt public qui oeuvrera à la reconstitution des titres de propriété dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin.

Un décret d'application est prévu pour préciser les règles de constitution et de consultation du fichier numérique permettant de garder la trace des recherches entreprises en vue de la titrisation et de permettre de faire le lien entre une propriété et son ou ses propriétaires. En complément à ces règles, celles relatives à la mise en œuvre du secret des informations sont également définies. Un avis favorable de la Commission informatique et libertés (CNIL) devra être produit préalablement à l'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat.

Préalablement à la rédaction de ce décret, il a été décidé de mettre en place une mission de préfiguration de cette structure.

C) LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. L'article 50 définit les conditions dans lesquelles fonctionne le fonds de continuité territoriale au profit des personnes qui ont leur résidence habituelle en outre-mer. Il précise les objectifs de la continuité territoriale et autorise l'Etat à recourir, pour mettre en œuvre cette politique de continuité, à un opérateur qui intervient dans le domaine de la mobilité et de la continuité territoriale. Il prévoit la possibilité de constituer dans chaque collectivité un groupement d'intérêt public pour assurer la gestion déconcentrée de certains dispositifs de mobilité et de continuité. Les conditions de fonctionnement de ces groupements sont précisées par décret.

Le projet de décret constitutif des groupements d'intérêt public prévus par l'article 50 fait actuellement l'objet de consultations inter-services, en vue d'une parution du décret prévue au premier trimestre 2010.

Par ailleurs, l'article 50 met à la charge des transporteurs aériens l'obligation de communiquer à la DGAC des données statistiques sur les coûts et les prix pratiqués sur les liaisons entre la métropole et l'outre-mer ou entre collectivités d'outre-mer. Un décret prévoit les conditions d'application de cette disposition ; il est actuellement en cours de rédaction dans les services de la DGAC.

C) LES DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'article 62 I et II prévoit pour la collectivité de Mayotte, l'île de Clipperton et Wallis et Futuna un dispositif d'autorisation en matière de pêche. Le projet de décret d'application de cette disposition est en cours d'élaboration.

2. L'article 74 prévoit la création d'une commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer (CNEPEOM). Elle est *« composée en majorité de membres des assemblées parlementaires, le nombre de députés étant égal à celui des sénateurs. Elle comprend en outre des représentants de l'Etat ainsi que des collectivités concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées. »*

Un projet de décret d'application dudit article 74 est en cours de discussion. Après avoir été soumis à l'avis du Président de la République, du Premier ministre et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, il a été adressé aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers sont invités à donner leur avis sur le dispositif proposé. Les représentants des ministères concernés par le champ d'action de la CNEPEOM donneront également leur avis sur le projet éventuellement modifié par les représentants parlementaires. Lorsque les représentations parlementaire et ministérielle auront validé ledit projet, celui-ci sera alors soumis à la consultation des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer et des gouvernements de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. S'agissant d'un décret en Conseil d'Etat, ce dernier sera ensuite saisi.

Compte tenu des délais de recueil des avis requis ainsi que de consultation des collectivités concernées et de saisine du Conseil d'Etat, ce projet de décret pourrait être publié durant le premier trimestre de l'année 2010.